



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/FC**

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2025-228

**portant ouverture d'une consultation du public
par voie électronique (article L. 181-10-1 du code de l'environnement)
sur la demande d'autorisation environnementale**

**présentée par la société MAUSER FRANCE en vue d'exploiter une activité de production de fûts et
GRV (Grand Réservoir Vrac) et une activité de collecte, reconditionnement et recyclage de GRV
à Saint-Priest.**

**La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10, L. 181-10-1 et R 181-35 à R 181-38-1 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 septembre 2025, présentée par la société MAUSER FRANCE en vue d'exploiter une activité de production de fûts et GRV (Grand Réservoir Vrac) et une activité de collecte, reconditionnement et recyclage de GRV au 82 rue de l'Industrie à Saint-Priest ;

VU le rapport daté du 15 octobre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour permettre l'ouverture de la phase d'examen et de consultation du public ;

VU la décision du 6 novembre 2025 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Fabrice GORY en qualité de commissaire enquêteur et M. Jean-Pierre BIONDA en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le courrier du 12 novembre 2025 informant le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation de sa demande ;

Vu la saisine pour avis des communes de Saint-Priest, Corbas, Mions et Vénissieux et de la métropole de Lyon le 17 novembre 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Dates, objet et conduite de la consultation

Il sera procédé à une consultation du public, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAUSER FRANCE en vue d'exploiter une activité de production de fûts et GRV (Grand Réservoir Vrac) et une activité de collecte, reconditionnement et recyclage de GRV au 82 rue de l'Industrie à Saint-Priest.

Cette consultation du public se déroulera pendant une durée de trois mois, du lundi 5 janvier 2026 à 9h00 au mardi 7 avril 2026 à 17h00 inclus.

Elle sera conduite par M. Fabrice GORY, Retraité - Pilote d'Affaires/Directeur projets RTE, désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Jean-Pierre BIONDA, Retraité - Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 2 : Composition et consultation du dossier

Le dossier mis à la consultation du public est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société MAUSER FRANCE, accompagné notamment d'une étude d'incidence environnementale. En cours de consultation, s'ajouteront au dossier, le cas échéant, les informations complémentaires transmises par le pétitionnaire à la demande de la préfète.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera consultable sur le site Internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante :

<https://participation.proxiterritoires.fr/mauser-st-priest>

Toute personne pourra demander à consulter ce dossier sur support papier à la mairie de Saint-Priest, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations sur demande préalable adressée à ddpp-pe@rhone.gouv.fr

Tout au long de la consultation, seront rendus publics sur le site Internet dédié à la consultation mentionné ci-dessus les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation, ou à défaut l'information relative à l'absence d'avis émis dans les délais requis. Seront également rendues publiques les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public.

Des renseignements relatifs au projet pourront être demandés auprès de M. Mickaël PRICAZ, responsable Sécurité, Hygiène, Environnement, Qualité à la société MAUSER Saint-Priest, à l'adresse suivante : mickael.pricaz@mauserpackaging.com

ARTICLE 3 : Modalités de participation du public

Pendant la durée de la consultation, des observations et propositions pourront être formulées sur le registre dématérialisé disponible sur le site dédié à la consultation mentionné ci-dessus, par courrier électronique à l'adresse suivante : mauser-st-priest@mail.proxiterritoires.fr ainsi que par courrier postal adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, à l'attention de M. Fabrice GORY - commissaire enquêteur, 245 rue Garibaldi 69 422 Lyon cedex 03.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions remises par écrit, formulées oralement ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur seront consignées par ce dernier sur le site dédié à la consultation.

Des questions pourront être adressées au commissaire enquêteur via le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à la consultation .

ARTICLE 4 : Réunions publiques

Le commissaire enquêteur organisera, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants, deux réunions publiques dans les salons de l'hôtel de ville de Saint-Priest :

- réunion d'ouverture, le 19 janvier 2026 de 18h00 à 19h30 ;
- réunion de clôture, le 24 mars 2026 de 18h00 à 19h30.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité de la consultation du public

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation du public, sera affiché :

- en mairies, par les soins du maire de Saint-Priest, ainsi que des maires des communes de Corbas, Mions et Vénissieux dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 2 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées ;
- en préfecture du Rhône.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés et par la préfète du Rhône.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis de consultation du public sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône - www.rhone.gouv.fr et sur le site internet dédié à la consultation susmentionné dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette consultation sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la préfète du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

ARTICLE 6 : Clôture de la consultation du public

A l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation du public, le commissaire enquêteur enverra à la préfète (direction départementale de la protection des populations) son rapport assorti de conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur rendra public son rapport, et ses conclusions motivées, sur le site internet dédié à la consultation au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

A défaut de transmission de son rapport assorti de conclusions motivées par le commissaire enquêteur dans le délai requis, une synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire sera rendue publique sur le site internet dédié à la consultation par la préfète au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

ARTICLE 7 : Autorité compétente pour prendre la décision

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est la préfète du Rhône.

ARTICLE 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de Saint-Priest, Corbas, Mions et Vénissieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, au commissaire enquêteur suppléant et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 24 NOV. 2025

Pour la Préfète,
par délégation

le directeur départemental

PE Le Directeur Départemental
Adjoint


Mathias TIRCHANT